Mis en ligne le
07/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2025CJT213830A2

Enregistré sous le numéro 2025CJT213830 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2025-36 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur 9 Rue Gambetta (Fontaines-sur-Saône) Pour des travaux de Remplacement d'un cadre Tampon avec une circulation alternée, un basculement des piétons sur le trottoir opposé ainsi qu'un stationnement interdit au 16 rue Gambetta

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2024-12-46 du 27 décembre 2024 portant sur la règlementation annuelle de la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les route à grande circulation du Rhône pour l'année 2025
VU l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2024-12-46 du 27 décembre 2024 portant sur la règlementation annuelle de la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les route à grande circulation du Rhône pour l'année 2025
VU l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2024-12-46 du 27 décembre 2024 portant sur la règlementation annuelle de la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les route à grande circulation du Rhône pour l'année 2025
VU l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2024-12-46 du 27 décembre 2024 portant sur la règlementation annuelle de la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les route à grande circulation du Rhône pour

l'année 2025
VU l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2024-12-46 du 27 décembre 2024 portant sur la règlementation annuelle de la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les route à grande circulation du Rhöne pour l'année 2025
VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;
VU la demande du 24-02-2025 de NCD Travaux Publics

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

Considérant que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

ARRÊTENT

Article 1 - Règlementation dans la zone de travaux

Le stationnement ou le dépassement dans la zone de travaux sont interdits.

Article 2 - Basculement sur la chaussée opposée

Du 10-03-2025 au 21-04-2025 de 07:00 à 18:00, sur une portion de chaussée de 200m de part et d'autre du 9 rue Gambetta, la circulation des véhicules dans le sens DONNER L'ORIENTATION s'effectue sur la voie de dépassement du sens opposé.
Le changement d'affectation temporaire de voie est pré-signalé par panneau de type KD8 KM1. Et les nouvelles voie sont matérialisées par des barrières K8 et un dispositif conique de type K5.
La signalisation permanente d'affectation des voies est désactivée par des systèmes de cache.

Article 3 - Basculement des piétons sur le trottoir opposé

Du 10-03-2025 au 21-04-2025 de 07:00 à 18:00, la circulation piétonne sera basculée sur le trottoir opposé au droit du chantier.

Article 4 - Circulation alternée

Du 10-03-2025 au 21-04-2025 de 07:00 à 18:00, sur la portion de chaussée située au niveau du 9 rue Gambetta, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par piquets K10 et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

Article 5 - Dépassement et stationnement

Du 10-03-2025 au 21-04-2025 de 07:00 à 18:00, la manœuvre de dépassement est interdite sur une longueur de 150m de part et d'autre du chantier au niveau du 9 rue Gambetta.
Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'exécution des travaux sont autorisés à stationné sur 20m de part et d'autre du chantier.

Article 6 - Vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 7 - limitation de vitesse

La circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h au niveau du 9 rue Gambetta.

Article 8 - Stationnement interdit

Du 10-03-2025 au 21-04-2025 le stationnement est interdit gênant au droit du chantier sur les 2 places au niveau du 16 rue Gambetta de 07:00 à 18:00.

Article 9 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 10 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 11 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 12 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.
A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 13 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon**.

Article 14 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- ASVP HENRIET Laïla
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- l'agence des mobilités
- L'Agent ASVP
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- NCD Travaux Publics
- ORANGE-INEO
- Subdivision de Nettoiement

Article 15 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 25/02/2025

Pour le Président,

Fabien Bagnon,
vice-président délégué à la
voirie et mobilités actives

À Fontaines-sur-Saône, le 25/02/2025

Pour le Maire,

Le Maire,
Thierry POUZOL